



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays des Sources

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « développement économique » à la création, promotion, commercialisation et gestion de la zone d'activité économique intercommunale située au lieudit La Couture à Lassigny, à la création, promotion, commercialisation d'immobilier d'entreprise (hôtel ou pépinière d'entreprise), d'étendre ses compétences « facultatives » au domaine du très haut débit et a validé de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Antheuil-Porte (10/02/2014), Avricourt (11/02/2014), Baugy (21/02/2014), Beaulieu-les-Fontaines (19/12/2013), Boulagnie-la-Grasse (12/12/2013), Braisnes-sur-Aronde (18/02/2014), Candor (13/12/2013), Caneccancourt (30/01/2014), Canny-sur-Matz (11/12/2013), Conchy-Les-Pots (10/01/2014), Coudun (28/01/2014), Crapeaumesnil (16/12/2013), Cuy (09/12/2013), Ecuville (05/12/2013), Elincourt-Sainte-Marguerite (23/12/2013), Evricourt (17/12/2013), Fresnières (29/12/2013), Giraumont (12/12/2013), Gournay-sur-Aronde (20/12/2013), Hainvillers (24/01/2014), Laberlière (13/12/2013), La Neuville-sur-Ressons (31/01/2014), Lataule (19/12/2013), Margny-aux-Cerises (13/12/2013), Margny-sur-Matz (10/01/2014), Mareuil-la-Motte (03/02/2014), Marquglise (11/12/2013), Neufvy-sur-Aronde (09/12/2013), Ognolles (03/02/2014), Orvillers-Sorel (03/01/2014), Plessis-de-Roye (13/02/2014), Ricquebourg (18/12/2013), Solente (18/12/2013), Thiescourt (13/12/2013), Vignemont (09/12/2013) et Villers-Sur-Coudun (16/12/2013) validant les statuts modifiés de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Biermont (26/02/2014) validant les statuts modifiés et émettant des réserves quant à l'opportunité de la création d'une zone d'activité économique intercommunale au lieudit La Couture à Lassigny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roye-Sur-Matz (27/12/2013) refusant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la compétence « développement économique » de la Communauté de communes du Pays des Sources est étendue ainsi qu'il suit :

- création, promotion, commercialisation et gestion de la zone d'activité économique intercommunale située au lieudit La Couture à Lassigny
- création, promotion, commercialisation d'immobilier d'entreprise (hôtel ou pépinière d'entreprise).

ARTICLE 2 : les compétences « facultatives » de la communauté de communes sont étendues au domaine du très haut débit comprenant :

- l'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques (SIG) relatif aux informations en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays des Sources, dont un exemplaire demeura annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de liquidation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle complétant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution dudit syndicat

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26 ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 portant dissolution, au 31 décembre 2013, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Laboissière-en-Thelle, notamment son article 2 ;
 - Vu la délibération du 12 février 2014 par laquelle le comité syndical a proposé une clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat prenant en compte la population municipale des communes établie au 1^{er} janvier 2014 ;
 - Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Andeville (13/02/2014), Laboissière-en-Thelle (13/03/2014), la Neuville-d'Aumont (28/02/2014), le Coudray-sur-Thelle (18/03/2014), le Déluge (28/02/2014), Mortefontaine-en-Thelle (18/02/2014) et Ressons-l'Abbaye (12/02/2014) donnant un avis favorable à la répartition proposée des actifs et passifs ;
- Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'actif et le passif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle, dissous, sont répartis entre les communes ainsi qu'il suit :

Commune	Population municipale	Répartition en pourcentage
Andeville	3112	46,94 %
Laboissière-en-Thelle	1274	19,22 %
la Neuville d'Aumont	287	4,33 %
le Coudray-sur-Thelle	523	7,89 %
le Déluge	490	7,39 %
Mortefontaine-en-Thelle	844	12,73 %
Ressons-l'Abbaye	100	1,51 %

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Laboissière-en-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

Arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry

Déviations de Mogneville - RD 62
Communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 prescrivant, du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry, nécessaires au projet de déviation de Mogneville réalisé par le conseil général de l'Oise, sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 13 septembre 2013 et 04 octobre 2013 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2013 en mairies de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 08 juillet 2013 à la sous-préfecture de Clermont, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry ;
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 17 décembre 2013 ;
- la lettre de saisine en date du 27 décembre 2013, demandant aux conseils municipaux des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Mogneville, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de déviation de Mogneville - RD 62 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Laigneville sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de déviation de Mogneville - RD 62 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Liancourt sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de déviation de Mogneville - RD 62 ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cauffry sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de déviation de Mogneville - RD 62 ;

- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable, assorti de deux recommandations ;
- la délibération du 16 décembre 2013 de l'assemblée du conseil général de l'Oise ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 16 décembre 2013, du conseil général de l'Oise, qui prend en compte les deux recommandations du commissaire enquêteur ;
- le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux relatifs à la déviation de Mogneville - RD 62 sur le territoire des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du Conseil général de l'Oise, les Maires de Mogneville, Laigneville, Liancourt et Cauffry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le **02 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel » situé à Clermont
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle M. Bertrand Capel sollicite en qualité de co-gérant, l'habilitation de l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel » situé 34, rue de la République à Clermont, dont le siège social est situé 205, rue Jules Michelet à Liancourt, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 34, rue de la République à Clermont, exploité par M. Bertrand Capel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-02

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Bertrand Capel, co-gérant de l'établissement « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le 02 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

[Signature]
Julien MARION

[Signature]



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres Ballagny sise à Breteuil
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N°08-60-10

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-10 du 5 mai 2008, autorisant l'entreprise « Patrice Ballagny » sise, 12, rue Jean Jaurès à Breteuil, à exercer certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande en date du 17 mars 2014 par laquelle M. Patrice Ballagny sollicite, en qualité de propriétaire de l'entreprise de pompes funèbres Ballagny, dont le siège social est situé 12, rue Jean Jaurès à Breteuil (60120), le renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis au 12, rue Jean-Jaurès à Breteuil exploité par les Pompes Funèbres Ballagny est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-10.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 31 mai 2014.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Patrice Ballagny, propriétaire des Pompes Funèbres Ballagny.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SARL VIGI PROTECT SECURITY

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

6 rue de la chancellerie
60300 SENLIS France

LILLE, le 01 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 08/01/2014 par SARL VIGI PROTECT SECURITY, de numéro de SIRET 79916420700018, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-03-31-20140365359 est délivrée à SARL VIGI PROTECT SECURITY, de numéro de SIRET 79916420700018

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr

ll



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

K GUARD

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

20 rue des Tilleuls
60620 ORMOY LE DAVIEN France

LILLE, le 03 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/02/2014 par K GUARD, de numéro de SIRET 79822659300019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-04-02-20140378886 est délivrée à K GUARD, de numéro de SIRET 79822659300019

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr

125



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

EURL SAM SECURITE PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

5 avenue georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
France

LILLE, le 03 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°96-1099 du 10 octobre 1996 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 20/03/2014 par EURL SAM SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 80085884700018, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-04-02-20140378995 est délivrée à EURL SAM SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 80085884700018

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

LOOMIS FRANCE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

20 avenue Blaise Pascal
60000 BEAUVAIS France

LILLE, le 03 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°96-1099 du 10 octobre 1996 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 07/03/2014 par LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859700641, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-04-02-20140379011 est délivrée à LOOMIS FRANCE, de numéro de SIRET 47904859700641

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Transport de fonds

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Arrêté n° DPPS_2013_021
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard"

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation/nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" en date du 14 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" domiciliée à l'adresse suivante, 4 rue des Ecoles- LE COUDRAY ST GERMER -60850- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Agir pour sa santé et son bien être par l'alimentation "les pieds dans le plat" : Renforcer la prévention, le dépistage et la prise en charge du surpoids et de l'obésité chez l'enfant et l'adolescent.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Agir pour sa santé et son bien être par l'alimentation "les pieds dans le plat" : Renforcer la prévention, le dépistage et la prise en charge du surpoids et de l'obésité chez l'enfant et l'adolescent » dont les objectifs sont notamment de :

- Renforcer les actions de proximité « prévention-santé-nutrition » en positionnant les familles comme acteurs de leur santé et de leur bien-être,
- Organiser la prévention de l'obésité et sensibiliser les enfants et leurs familles sur les facteurs de risque liés à une mauvaise hygiène de vie.
- Faciliter l'accès à la prévention, à la promotion et à l'éducation à la santé,
- Sensibiliser plus généralement les familles à l'éducation à la santé,

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **6 103 €** (six mille cent trois euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE
Code établissement : 18706
Code guichet : 00000
Numéro de compte : 41340800138
Clé RIB : 19
N° de SIRET : 42509642700017

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association du Centre Social Rural Intercommunal "François Maillard" conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association du Centre Social Rural "François Maillard" pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **06 AOUT 2013**

Le Directeur Général



Linda CAMBON
Directrice de la Santé Publique
ARS de Picardie

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_022
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Centre Communal d'Action Sociale de CREIL

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie Monsieur Christian DUBOSQ ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Sport/Santé Bien-être » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de CREIL en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Centre Communal d'Action Sociale de CREIL domiciliée à l'adresse suivante, 80 rue Victor Hugo- CREIL -60100- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Nutrition et activité physique adaptée comme moyen de prévention et d'éducation à la santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Nutrition et activité physique adaptée comme moyen de prévention et d'éducation à la santé » dont les objectifs sont notamment de :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de santé,
- Mener une prévention continue sur l'importance d'une alimentation équilibrée et d'un effort physique quotidien en matière de santé (développer l'éducation à la santé des familles et promouvoir les bonnes pratiques en matière d'alimentation),
- Lutter contre la méconnaissance des règles alimentaires de base souvent à l'origine de problèmes de santé.

Article 2 – Obligation du promoteur

le Centre Communal d'Action Sociale de CREIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

le Centre Communal d'Action Sociale de CREIL s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 500 € (trois mille cinq cents euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Centre Communal d'Action Sociale de CREIL dont les références bancaires sont :

Banque : BANQUE DE FRANCE
Code établissement : 30001
Code guichet : 00796
Numéro de compte : 0000B050031
Clé RIB : 19
N° de SIRET : 26600175900080

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par le Centre Communal d'Action Sociale de CREIL " conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association du Centre Communal d'Action Sociale de CREIL pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **06 AOUT 2013**

Le Directeur Général



Linda CAMBON
Directrice de la Santé Publique
ARS de Picardie

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_023
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association Echanges pour une Terre Solidaire

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation/nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Echanges pour une Terre Solidaire en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Echanges pour une Terre Solidaire domiciliée à l'adresse suivante, 5 rue de la Chapelle Saint Jean- PONT SAINTE MAXENCE -60700- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Conception et mise en œuvre de la phase test d'un protocole expérimental d'intervention dans le cadre de l'opération "un fruit pour la récré" sur 10 écoles.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Conception et mise en œuvre de la phase test d'un protocole expérimental d'intervention dans le cadre de l'opération "un fruit pour la récré" sur 10 écoles» dont les objectifs sont notamment de :

- Tester un protocole d'accompagnement du dispositif "un fruit pour la récré" de sorte que sa mise en œuvre apporte aux élèves les bénéfices attendus, sur le plan éducatif, pédagogique et sanitaire, tout en dynamisant l'articulation avec les collectivités locales d'implantation des établissements.
- Finaliser le protocole pour qu'il soit duplicable.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Echanges pour une Terre Solidaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Echanges pour une Terre Solidaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **7 000 € (sept mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Echanges pour une Terre Solidaire dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE
Code établissement : 18706
Code guichet : 00000
Numéro de compte : 76672700146
Clé RIB : 67
N° de SIRET : 51093665100015

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Echanges pour une Terre Solidaire conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Echanges pour une Terre Solidaire pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 76703 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le

01 AOUT 2013

Le Directeur Général



Linda CAMBON
Directrice de la Santé Publique
ARS de Picardie

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_027
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association Centre d'Information et de Médiation Sociale

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Sport/Santé Bien-être » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale domiciliée à l'adresse suivante, 2 rue Denis Papin- CREIL -60104 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

- Nutrition santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Nutrition santé » dont les objectifs sont notamment de :

- Permettre aux enfants et aux femmes des quartiers défavorisés d'apprendre de bonnes habitudes alimentaires,
- Permettre de retrouver une image positive de soi,
- Permettre de créer un lien social et de lutter contre la solitude et l'isolement,
- Permettre de préserver la santé mentale, physique et de réduire les dépenses de soins.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Centre d'Information et de Médiation Sociale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Centre d'Information et de Médiation Sociale s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

*Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 € (trois mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale dont les références bancaires sont :

Banque : CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE
Code établissement : 18025
Code guichet : 00011
Numéro de compte : 08104366366
Clé RIB : 71
N° de SIRET : 43417392800020

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Centre d'Information et de Médiation Sociale pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R – :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,
Le **06 AOUT 2013**

Le Directeur Général


Linda CAMBON
Directrice de la Santé Publique
ARS de Picardie

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_029
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association du Centre Social Rural de Songeons

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie Monsieur Christian DUBOSQ ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Alimentation/nutrition » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association du Centre Social Rural de Songeons en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association du Centre Social Rural de Songeons domiciliée à l'adresse suivante, 17 impasse du Petit Pont- SONGEONS -60380- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

De la graine à l'assiette :

- La prévention du surpoids chez l'enfant
- La prise en charge du risque de la dénutrition chez les personnes âgées

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant du programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « De la graine à l'assiette » : La prévention du surpoids chez l'enfant et la prise en charges du risque de la dénutrition chez les personnes âgées» dont les objectifs sont notamment de :

Pour l'action « La prévention du surpoids chez l'enfant » :

- Faire prendre conscience aux parents de l'intérêt de l'activité physique même chez le jeune enfant,
- Impliquer les parents dans la relation avec son enfant par le biais d'exercices autour de la motricité,
- Faire participer les enfants à l'acte de jardiner,
- Mettre en place des ateliers de découverte du goût avec les fruits et légumes, production du jardin éducatif.

Concernant l'action « La prise en charge du risque de la dénutrition chez les personnes âgées » :

- Mettre en place une démarche pédagogique autour de la question de l'alimentation selon les âges,
- Mettre en place une formation avec l'institut Pasteur de Lille sur le thème du risque de dénutrition des personnes âgées,
- Permettre la pratique d'une activité sportive accessible pour les personnes à mobilité réduite,

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association du Centre Social Rural de Songeons s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association du Centre Social Rural de Songeons s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 747 € (trois mille sept cent quarante sept euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association du Centre Social Rural de Songeons dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE
Code établissement : 18706
Code guichet : 00000
Numéro de compte : 10632300113
Clé RIB : 63
N° de SIRET : 42508786300014

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association du Centre Social Rural de Songeons conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'actions de l'association du Centre Social Rural de Songeons pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **06 AOUT 2013**

Le Directeur Général,


Linda CAMBON
Directrice de la Santé Publique
ARS de Picardie

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_030
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L. 14-35-8 à L. 1435-11 et R. 1435-20, R. 1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources en date du 29 avril 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources domiciliée à l'adresse suivante, 14 rue d'Amiens- COMPIEGNE -60200- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

Point Ecoute Mission Locale de Compiègne

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Point Ecoute Mission Locale de Compiègne » dont les objectifs sont notamment de :

- Promouvoir la santé mentale
- Renforcer la prévention du mal être des jeunes
- Prévenir les risques suicidaires chez les jeunes

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur du programme d'actions s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **4 725 €** (*quatre mille sept cent vingt-cinq euros*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources dont les références bancaires sont :

Banque : SOCIETE GENERALE
Code établissement : 30003
Code guichet : 000670
Numéro de compte : 00037268378
Clé RIB : 60
N° de SIRET : 43381119700022

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Mission Locale du Pays Compiégnois et du Pays des Sources pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **09 AOÛT 2013**

Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

Le Directeur Général,

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_031
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain domiciliée à l'adresse suivante, 4 place Camille Sellier - CLERMONT -60600- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

A l'écoute de la Santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « A l'écoute de la Santé » dont les objectifs sont notamment de :

- Veiller à la santé mentale des jeunes dont les causes de souffrance réelles peuvent être multiples et plus ou moins profondes,
- Permettre aux jeunes suivis par la Mission Locale d'avoir un lieu d'écoute où exprimer leur mal être,
- Permettre d'en dépister les causes et de trouver des réponses appropriées.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **4 986 €** (quatre mille neuf cent quatre-vingt six euros).

Toutefois la quote-part du reliquat qui revient à l'Agence Régionale de Santé est égale à 1 290 euros (mille deux cent quatre-vingt-dix euros). Ainsi le montant de la subvention avec déduction de cette quote-part est égale à **3 696 euros** (trois mille six cent quatre-vingt-seize euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain dont les références bancaires sont :

Banque : CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE
Code établissement : 18025
Code guichet : 00011
Numéro de compte : 08104355252
Clé RIB : 45
N° de SIRET : 41116572300023

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Mission Locale du Clermontois, du Liancourtois et de la Vallée du Thérain pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **19 AOUT 2013**

Le Directeur Général


Linda CAMBON
Directrice de la Santé Publique
ARS de Picardie

Arrête

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_032
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
ECUME DU JOUR

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les cahiers des charges des appels à projets 2013 « Prévention et Promotion de la santé » et « Santé des jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les demandes de financement présentées par l'association Ecume du Jour en date du 20 mars 2013 et du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Ecume du Jour domiciliée à l'adresse suivante, 5 rue du faubourg Saint Jacques - BEAUVAIS -60000- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

- Education pour la santé dans une démarche communautaire, avec le collectif "choisis ta santé"
- Promotion de la santé des jeunes : Education affective et sexuelle, prévention des conduites à risques et renforcement des compétences psychosociales.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Education pour la santé dans une démarche communautaire, avec le collectif "choisis ta santé" » et « Promotion de la santé des jeunes : Education affective et sexuelle, prévention des conduites à risques et renforcement des compétences psychosociales » dont les objectifs sont notamment de :

Pour l'action « Education pour la santé dans une démarche communautaire, avec le collectif "choisis ta santé" :

- Faciliter l'accès à la prévention, la promotion de la santé et l'éducation pour la santé,
- Animer une démarche communautaire en santé,
- Rendre les personnes actrices dans la prise en charge de leur santé et de celle des autres dans une démarche participative de conduite de projet,
- Prévenir le mal être et la souffrance psychologique, restaurer ou préserver l'estime de soi,
- Créer du lien entre des professionnels de santé et des habitants,
- Poursuivre la mise en œuvre d'une démarche qualifiée.

Pour l'action « Promotion de la santé des jeunes : Education affective et sexuelle, prévention des conduites à risques et renforcement des compétences psychosociales » :

- Démystifier la sexualité et la resituer dans un contexte plus réaliste et plus humain,
- Contre l'hypersexualisation et la sexualisation précoce chez les jeunes,
- Favoriser la prévention des IST, du VIH, des violences sexuelles, des grossesses non désirées,
- Renforcer les compétences psychosociales des jeunes,
- Créer et renforcer le lien social entre les jeunes et éduquer à la responsabilité en vue d'être capable de vivre avec les autres,
- Apprendre aux jeunes à gérer leur stress,
- Renforcer la prévention du mal-être des jeunes,
- Contribuer à prévenir les risques suicidaires chez les jeunes
- Apprendre aux jeunes à faire des choix raisonnés
- Prévenir les conduites addictives : contribuer à réduire la consommation de tabac, d'alcool, de cannabis et les addictions sans produits,
- Faciliter l'accès aux droits, à la promotion de la santé et à l'éducation pour la santé.

Article 2 – Obligation du promoteur

L'association Ecume du Jour s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions désigné à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration du programme d'actions à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

L'association Ecume du Jour s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme d'actions concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **20 000 € (vingt mille euros)** et sera versé en une seule fois. Ce montant se décompose comme suit :

- 7 000 euros pour l'action « Education pour la santé dans une démarche communautaire, avec le collectif "choisis ta santé" »
- 13 000 euros pour l'action « Promotion de la santé des jeunes : Education affective et sexuelle, prévention des conduites à risques et renforcement des compétences psychosociales ».

Le versement sera effectué au compte de l'association Ecume du Jour dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL
Code établissement : 15629
Code guichet : 02617
Numéro de compte : 00031894945
Clé RIB : 68
N° de SIRET : 40205687300027

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association Ecume du Jour conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Objet : décision de financement « Education pour la santé dans une démarche communautaire, avec le collectif "choisis ta santé" » et « Promotion de la santé des jeunes : Education affective et sexuelle, prévention des conduites à risques et renforcement des compétences psychosociales » portés par l'association Ecume du Jour -année 2013 –

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de l'association Ecume du Jour pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 – Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec AVR - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,
Le

11 SEP. 2013

/ Le Directeur Général,



Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

Objet : décision de financement « Education pour la santé dans une démarche communautaire, avec le collectif "choisis ta santé" » et « Promotion de la santé des jeunes : Education affective et sexuelle, prévention des conduites à risques et renforcement des compétences psychosociales » portés par l'association Ecume du Jour -année 2013 –

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_034
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Prévention et Promotion de la Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par l'association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz en date du 20 mars 2013

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, l'association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz domiciliée à l'adresse suivante, rue de Compiègne RESSONS SUR MATZ -60490- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

« Prévention cancer au Pays des sources » intitulé du programme d'actions ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Prévention cancer au Pays des sources » dont les objectifs sont notamment de :

- informer,
- promouvoir les dépistages des cancers colorectaux et du sein,
- faciliter l'accès aux soins par la mise en place vers les lieux de soins.

Article 2 – Obligations du promoteur

L'association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention. .

L'association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 € (trois mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de l'association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE
Code établissement : 18706
Code guichet : 00000
Numéro de compte : 10258100144
Clé RIB : 55
N° de SIRET : 42509175800010

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par l'association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de l'association Centre Social Rural du canton de Ressons sur Matz pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le **23 SEP. 2013**

 Le Directeur Général

Chantal LEDOUX
Sous-directrice
Promotion et prévention de la santé

Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_2013_035
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Réseau de Réussite Scolaire de Méru

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Réseau de Réussite Scolaire de Méru en date du 15 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, le Réseau de Réussite Scolaire de Méru domicilié à l'adresse suivante, 2 rue Jules Ferry – MERU - 60110 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

- Lutter contre le mal être des enfants et des jeunes.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Lutter contre le mal être des enfants et des jeunes » dont les objectifs sont notamment :

- Réduire les conséquences du mal être en permettant l'expression des émotions,
- débloquer les situations nuisant aux apprentissages,
- prévenir l'absentéisme et don le décrochage scolaire et ses effets sur la santé, dans les collèges.

Article 2 – Obligations du promoteur

Le Réseau de Réussite Scolaire de Méru s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Il s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention .

Le Réseau de Réussite Scolaire de Méru s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **3000 € (trois mille euros)** et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du Réseau de Réussite Scolaire de Méru dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC
Code établissement : 10071
Code guichet : 60000
Numéro de compte : 00001002977
Clé RIB : 33
N° de SIRET : 19601191000029

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par le Réseau de Réussite Scolaire de Méru conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action du Réseau de Réussite Scolaire de Méru pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier la présente décision de financement. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue CS 73706 – 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,
Le

19 AOÛT 2013

/Le Directeur Général



Direction de la Santé Publique

Arrêté n° DPPS_13_052
Relatif à la décision de financement 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional
Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2013 « Santé des Jeunes » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise, en date du 16 mai 2013.

Est convenu ce qui suit

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise, en date du 16 mai 2013, domiciliée à l'adresse suivante, Place de l'Hôtel de ville, 61 110 Méru, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :

« Point écoute santé »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Point écoute santé », dont les objectifs sont notamment de :

- permettre l'accès aux soins et aux droits des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire,
- orienter les jeunes vers une structure spécialisée.

Article 2 – Obligations du promoteur

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie mentionnée dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Le promoteur de l'action s'engage à transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2013.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à **4 200 €** (*quatre mille deux cents*) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise, dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel
Code établissement : 15629
Code guichet : 02762
Numéro de compte : 00020190401
Clé RIB : 47
N° de SIRET : 493 173 090 00017

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise, conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Sud Ouest de l'Oise pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à l'intéressé une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut modifier ou résilier le présent contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non-mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers -- par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue CS 737006 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Directrice de la Santé Publique et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le

19 AOUT 2013



- 5 P

- 5 P